

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**  
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

**Résolution n° 43/2022**

---

**TITRE :** Appeler les municipalités à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

---

**OBJET :** Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Kúkpi7 Judy Wilson, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Président du Conseil Khelsilem, nation Squamish (C.-B.)

---

**DÉCISION :** Approuvée sur consensus par le Comité exécutif de l'APN

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada sans réserve et promulguée loi :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - iii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iv. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 25<sup>e</sup> jour de janvier 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**43 – 2022**  
Page 1 de 4

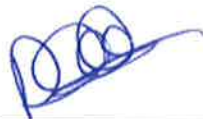
**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**  
**Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 43/2022**

- v. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - vii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
    - (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
    - (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
  - viii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- B.** En 2015, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a publié son rapport final, comprenant 94 Appels à l'action. L'Appel à l'action n°43 demande spécifiquement à tous les ordres de gouvernement canadien d'adopter et de mettre en œuvre intégralement la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies).
- C.** À la suite de la publication des Appels à l'action de la CVR, le Canada s'est engagé à adopter pleinement et à appliquer la Déclaration des Nations Unies, en prenant des mesures pour souligner et reconnaître sa nature juridiquement contraignante par la promulgation de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, SC 2021, c 14, qui exige que toutes les lois du Canada s'alignent sur la Déclaration des Nations Unies.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 25<sup>e</sup> jour de janvier 2023 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**43 – 2022**  
Page 2 de 4

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**  
**Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 43/2022**

- D.** Les administrations locales jouent un rôle important dans la vie des peuples autochtones (aménagement du territoire, protection de l'environnement, planification des mesures d'urgence, développement économique, prestation de services); cependant, les municipalités du Canada n'ont pas toutes pris de mesures pour adopter et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, comme l'exige la Loi concernant la Déclaration, et des désaccords subsistent quant aux obligations des municipalités envers les Premières Nations.
- E.** Le 25 octobre 2022, la ville de Vancouver a adopté une stratégie relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agit de la toute première stratégie élaborée conjointement par une ville et les Premières Nations pour mettre en œuvre la DNUDPA au niveau local. Cette stratégie vise à renforcer les droits des Autochtones et à améliorer la vie de ces derniers à Vancouver. Cette entente encourage toutes les administrations locales à prendre note du travail accompli à Vancouver, en mettant en œuvre la DNUDPA de manière significative.
- F.** Il est urgent d'examiner, de clarifier et d'approfondir les relations entre les Premières Nations et les administrations municipales, et pour les municipalités, de réviser leurs politiques, leurs pratiques et leurs approches de la gouvernance afin de reconnaître et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies ainsi qu'une façon inclusive et fondée sur les distinctions d'entretenir leurs relations avec les peuples autochtones.
- G.** Une mise en œuvre significative de la Déclaration des Nations Unies exige des administrations municipales qu'elles obtiennent, entre autres, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs propres institutions respectives, qu'elles combattent les préjugés et éliminent la discrimination, qu'elles prennent des mesures efficaces et particulières pour assurer l'amélioration continue des conditions économiques et sociales des peuples autochtones, et qu'elles établissent et mettent en œuvre des programmes d'aide permettant aux peuples autochtones de préserver et de protéger l'environnement et leur capacité de protection de leurs territoires.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent aux Chefs-en-assemblée de l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de légiférer explicitement sur les exigences de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par les municipalités.
2. Demandent aux Chefs-en-assemblée de l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à renforcer les mesures de reddition de comptes des municipalités dans le cadre de la DNUDPA, afin de s'assurer que les administrations locales prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 25<sup>e</sup> jour de janvier 2023 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**43 – 2022**  
**Page 3 de 4**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**  
**Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 43/2022**

3. Enjoignent aux Chefs-en-assemblée de l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à s'assurer que les municipalités rendent compte de leurs mesures de mise en œuvre.
4. Demandent aux Chefs-en-assemblée de l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à s'assurer que les administrations municipales effectuent leur travail de mise en œuvre de la DNUDPA en consultation et en coopération avec les Premières Nations des territoires qu'elles occupent.
5. Enjoignent aux Chefs-en-assemblée de l'APN de demander aux administrations municipales de renforcer et d'établir des relations uniques avec les Premières Nations afin de travailler continuellement en consultation et en coopération avec les Premières Nations ainsi que de respecter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, comme l'exige la Loi concernant la Déclaration.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 25<sup>e</sup> jour de janvier 2023 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**43 – 2022**  
*Page 4 de 4*